

**DÉCISION No. 349 désignant M. LAMOTTE, Chef du Service des Finances pour procéder le 31 Décembre 1922 à la vérification de la caisse et écritures de la Paierie de Lomé,**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances ;

**DÉCIDE :**

Article Premier. — M. LAMOTTE Henri, Chef du Service des Finances du Togo, procédera le 31 Décembre 1922 à la vérification de la Caisse et des écritures de la Paierie de Lomé, en vue de la remise de service de M. LIGNIERES, Trésorier - Payeur sortant à M. GERVAIS, Trésorier - Payeur du Dahomey entrant.

Art. 2. — Un procès-verbal de ces opérations sera établi en quadruple expédition.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

**DÉCISION No. 350 accordant une subvention à l'Institut d'Agronomie Coloniale de Nogent s/Marne.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Cablogramme No. 91 du 10 Décembre 1922 de M. le Ministre des Colonies ;

Vu les prévisions budgétaires.

**DÉCIDE :**

Article Premier. — Une subvention de MILLE francs (1000 Frs) est accordée pour l'année 1922 à l'Institut d'Agronomie Coloniale de Nogent s/Marne.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du Chapitre XV - Article 3 - Paragraphe 3 du Budget Local du Togo, exercice 1922.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée,

communiquée et publiée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel.

Lomé, le 21 Décembre 1922

Pour le Gouverneur, Commissaire de la République,  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,  
BAUCHÉ.

**DÉCISION No. 354 nommant les membres de la Commission des patentes et licences dans les différents Cercles.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 21 de l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France ;

Sur la proposition des Commandants de Cercle.

**DÉCIDE :**

Article Premier. — Sont nommés, pour l'année 1923, membres de la Commission des Patentes et Licences :

1°. Cercle de Lomé

M.M. CONSTANT  
GREEN  
O. OLYMPIO

2°. Cercle d'Aného

M.M. CARBOU  
CREPPY  
DANIEL AKAKPO

3°. Cercle de Klouto

M.M. AMEKUGEE  
ARMATHOE  
BAETA

4°. Cercle d'Atakpamé

M.M. CARBOU  
MOREIRA  
FORSON

5°. Cercle de Sokodé

M.M. CARBOU  
BAKO  
MALAMA GADO

6°. Cercle de Sansanné-Mango

M.M. YAKUN FAOUA  
MISIGOA  
MADAOAKI

Art. 2. — Le Chef du Service Financier et les Commandants de Cercle sont chargés, en ce qui les concerne, de